

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SOCIETE DRD  
686 Avenue Champollion  
38530 Pontcharra**

Références : 2025-Is673DS

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 au sein de l'établissement DRD (SIRET n° 948 955 562 000 12) au 686 Avenue Champollion au sein de la commune de Pontcharra (38530). L'inspection a été réalisée suite à l'entretien téléphonique du 29 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été également l'occasion pour l'inspecteur de vérifier si l'exploitant avait respecté l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) n°DDPP-DREAL UD38-2023-12-11 du 18 décembre 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DRD (SIRET n°948 955 562 000 12)
- 686 Avenue Champollion 38530 Pontcharra
- Code AIOT dans GUN : 0100023019
- Régime : E (futur),DC (actuel).
- Statut Seveso : Pas concerné
- IED : Non

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- pollution des sols.
- Déchets.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Rubriques	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
2	2712	Présence d'un dossier d'enregistrement	Article R512-46-1 du code de l'environnement	<u>Mise en demeure du 18/12/2023.</u>	Sans objet
3	2713	Présence d'un dossier de déclaration relatif à l'activité de tri, transit regroupement de déchets de métaux non dangereux.	Article 1 de l'APMD du 18/12/2023	<u>Mise en demeure du 18/12/2023.</u>	Sans objet
7	2713	Valeurs limites de rejets en eaux.	Articles 5.2, 5.3 et 5.6 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018	<u>Mise en demeure du 18/12/2023.</u>	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Rubriques	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délai
1	2712	Vérification d'une contractualisation avec un Eco organisme ou des systèmes individuel.	Article L. 541-10-26 du code de l'environnement	<u>Observation n°1</u>	/
4	2713	Conformité de l'installation électrique	Article 2.5 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018	<u>Non conformité n°1</u>	2 Mois.
5		Moyen de lutte contre l'incendie	Article 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018	<u>Non conformité n°2</u>	2 Mois.
6		Dispositif de traitement avant rejet dans l'environnement.	Article 5.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018	<u>Non conformité n°3</u>	3 Mois.

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Suite à la visite de contrôle, l'inspection des installations classées formule trois non conformités concernant les sujets mentionnés dans les propositions à l'issue de la visite en page 3 du présent rapport.

L'exploitant devra d'une part continuer à répondre aux dispositions de l'APMD en vigueur du 18 décembre 2023 et d'autre part prendre en compte les observations de l'inspection lors de la transmission de son projet dans son dossier de demande d'enregistrement.

Une inspection "inopiné " pourrait être diligentée pour acter une nouvelle fois l'évolution de la situation au regard de l'APMD en vigueur. Les fiches constats détaillent les différents constats effectués.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **Nom du point de contrôle n°1 : Présence de VHU et de la contractualisation avec un Eco organisme pour le stockage, la dépollution, démontage et le découpage de ces VHU.**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Article L. 541-10-26 du code de l'environnement relatif à l'irrégularité administrative</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> " I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article <a href="#">L. 541-10</a> :</p> <p>1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;</p> <p>2° La dépollution des véhicules ;</p> <p>3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.</p> <p>II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention.</p> <p>Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• démarche de contractualisation (en cours) avec un Eco organisme ou des systèmes individuels,</li><li>• Absence totale de VHU,</li><li>• Absence totale de moteurs,</li><li>• Absence de trace de pollution sur le sol,</li></ul> <p>➤ Avis de l'inspection des ICPE : L'inspection attend la contractualisation officielle avec l'Eco Organisme " Recycler mon Véhicule " ou d'un système individuel s'il souhaite exercer l'activité de stockage, démontage et de VHU. L'inspection prend acte du respect des dispositions de l'APMD en vigueur sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suite.</p>
<p><b>Observation n°1 :</b> Mettre à la disposition de l'inspection la contractualisation avec un Eco organisme ou des systèmes individuels.</p>
<p>Proposition de délai : 2 mois.</p>

## Nom du point de contrôle n°2 : Régularisation administrative (dossier d'enregistrement).

<b>Référence réglementaire :</b> Article R512-46-1 du code de l'environnement.
<b>Prescription contrôlée :</b> "Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée".
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Absence totale de VHU sur le site.</li><li>• Présence d'extincteurs (pas de contrôle annuel l'année dernière)</li><li>• <b>Avis de l'inspection des ICPE :</b> Au vu du retrait totale des VHU sur le site et leurs envois vers des sites agréés, l'inspection constate que les seuils de classement en déclaration demeurent respectés. Néanmoins, si l'exploitant souhaite exercer ce type d'activité avec un volume beaucoup plus important il sera nécessaire de transmettre un dossier d'enregistrement .</li></ul>
Type de suites proposées : Sans suite.
Proposition de suites : Sans suite.
Proposition de délai : Sans objet.

## Nom du point de contrôle n°3 : Régularisation administrative (dossier de déclaration).

<b>Référence réglementaire :</b> Article 1 de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) du 18/12/2023.
<b>Prescription contrôlée :</b> " La société DEMOLITION RECYCLAGE DECHETS SIRET (n°948 955 562 000 12) dont le siège social se situe au 686 avenue Jean-François Champollion à Pontcharra (38530), (...) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation en déposant sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté (...), et <b>en déposant sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté son activité de transit, regroupement tri d'alliage de métaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2723-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b> ".
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Dépôt du dossier de déclaration à la préfecture le 8 juin 2023,</li><li>• Présence de l'ensemble des documents nécessaires à la déclaration,</li><li>• <b>Avis de l'inspection des ICPE :</b> L'inspection prend acte du respect des dispositions réglementaires sur ce point.</li></ul>
Type de suites proposées : Sans objet.
Proposition de suites : Sans objet.
Proposition de délai : Sans objet.

**Nom du point de contrôle n°4 : Conformité de l'installation électrique.**

<p><u>Référence réglementaire</u> : Article 2.5 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>.</p>
<p><u>Prescription contrôlée</u> : "L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur."</p>
<p><u>Constats</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'exploitant n'a pas mis à la disposition de l'inspection l'ensemble du dossier justifiant de la conformité l'installation électrique (contrôles Q4, Q18, Q19).</li><li>• <u>Avis de l'inspection des ICPE</u> : L'inspection prend acte de l'absence du respect des contrôle sur ces points.</li></ul>
<p>Type de suites proposées : Avec suite.</p>
<p><b>Non conformité n°1</b> : Faire réaliser les contrôles électriques Q4, Q18, Q19</p>
<p>Proposition de délai : 2 mois.</p>

**Nom du point de contrôle n°5 : Moyen de lutte contre l'incendie.**

<p><u>Référence réglementaire</u> : <b>Article 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.</b></p>
<p><u>Prescription contrôlée</u> : ""L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.</li></ul> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</li></ul> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li><li>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</li></ol> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à</p>

défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

« – présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre »

#### Constats :

- L'installation est équipée d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ceux-ci ont été installés recsemmentr par l'entreprise
- L'exploitant dispose :
  - - d'un téléphone portable permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
  - d'un plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
  - - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
  - - Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir,
  - Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
- Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
- D'un poteau incendie mais malgré la demande au maire pour qu'il puisse démontrer que le débit du poteau incendie est en capacité de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le maire n'a pas répondu et l'exploitant doit le relancer ou prendre les mesures pour disposer de ses propres réserves d'eau
- D'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.
- De 4 extincteurs, le dernier contrôle de ceux-ci a été fait le 12 juin 2024 par l'entreprise SERENITY Incendie,
- L'exploitant ne dispose pas :
  - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
  - du justificatif relatif à la possibilité de fournir un débit d'eau de 60m<sup>3</sup>/h peandant deux heures du poteau incendie,
- Avis de l'inspection des ICPE : L'inspection fait part à l'exploitant de la nécessité de présence d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et la justification du débit d'incendie en cas de besoin.

Type de suites proposées : Avec suite.
<b>Non conformité n°2:</b> Mettre à la disposition de l'inspection des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et se rapprocher de la mairie pour qu'elle lui fournisse le justificatif relatif au test du débit d'eau de 60m <sup>3</sup> /h pendant deux heures du poteau incendie.
Proposition de délai : 2 mois.

**Nom du point de contrôle n°6 : Réseau de collecte des eaux pluviales.**

<b>Référence réglementaire :</b> Article 5.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>"Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours".</i>
<u>Constats :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence de plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,</li> <li>• <u>Avis de l'inspection des ICPE :</u> l'exploitant ne répond pas aux dispositions réglementaires sur ce point.</li> </ul>
Type de suites proposées : Avec suite.
<b>Non conformité n°3:</b> Mettre à la disposition de l'inspection plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,
Proposition de délai : 3 mois.

**Nom du point de contrôle n°7 : Valeurs limites de rejets en eaux.**

<b>Référence réglementaire :</b> Articles 5.2, 5.3 et 5.6 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>article 5.2 : rejet des effluents "Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements. Article 5.3 Valeurs limites de rejet "Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu</i>

*naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :*

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;*
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;*
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;*
- métaux totaux ([rubriques n° 2711](#), [2713](#) et [2716](#)) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.*

*Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration."*

*Article 5.6 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée "Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.*

Constats :

- L'exploitant a mis à disposition les résultats d'analyse des Valeurs Limites de Rejets en eaux, ceux-ci sont conformes.
- Avis de l'inspection des ICPE : L'inspection prend acte du respect des valeurs limites de rejets en eaux.

Type de suites proposées : Avec suite.

Proposition de suites : Sans suite.

Proposition de délai : Sans suite.

## Annexes





